

Bulletin aux écoles

N° 155 - 29 juin 2023

Ecole Laïque 35
SNUDI Force Ouvrière
35 Rue d'Echange
35000 RENNESRENNES PIC
P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGEDéposé le 29 juin 2023
A distribuer avant le 4 juillet 2023**Un « pacte »****pour remettre en cause notre statut**

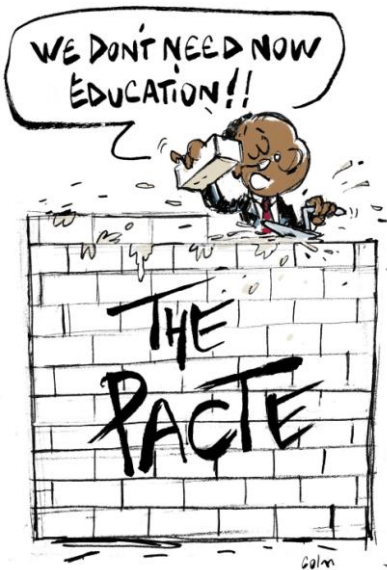
Le pacte « Travailler plus pour perdre moins » imposé par le président et son ministre, en quoi consiste-t-il ? Tout d'abord, le concept de « pacte » lui-même est contraire au statut : il contractualise les fonctionnaires qui y souscriraient faisant exploser de fait les obligations de service statutaires et créant des obligations nouvelles liant les enseignants à leur employeur via un contrat individuel.

Avec le « pacte », le ministre invite les enseignants à accepter des ensembles de « missions » rémunérées chacune 1 250 € bruts annuels (sous forme de prime donc non prise en compte pour la retraite). Chaque professeur volontaire pourra effectuer de 1/2 à 3 missions (briques pour notre ministre !).

Une lettre de mission par agent, pour...

1- des missions devant élèves définies avec un volume horaire. Attention ! Ces volumes horaires ne tiennent pas compte du temps de réunion et de concertation inhérent à ses missions.

- assurer les sessions hebdomadaires de **soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques** qui seront mises en œuvre **pour tous les élèves de 6e** à la rentrée (18h devant élèves plus préparation, concertation et/ou synthèse avec les enseignants du collège, participation au conseil école-collège, ...). Cette mission prioritaire pour le ministère, a justifié une modification du statut particulier des PE qui ont maintenant le collège comme champ d'intervention ;
- participer au **dispositif Devoirs faits** (accompagnement au travail personnel), notamment en classe de 6e (24h devant élèves plus réunion de concertation avec les enseignants du collège) ;

**Sommaire**

- p.1 et 2 : **Un « pacte » pour remettre en cause notre statut !**
- p.3 : **Communiqué du CSA SD FS**
- p.4 et 5 : **Acte 2 de l'école inclusive**
- p.6 et 7 : **Agression dans le cadre de ses fonctions : réagir immédiatement !**
- p.8 : **Bulletin d'adhésion 2023**

(suite page 2)

- apporter un **soutien renforcé aux élèves en difficulté dans les savoirs fondamentaux** à l'école élémentaire (24h devant élèves, plus temps d'organisation et de concertation) ;
- accompagner les élèves en difficulté dans le cadre des « **stages de réussite** » et « **école ouverte** » **proposés lors des vacances scolaires** (12h devant élèves par stage, il faut donc faire deux stages pour remplir une mission entière. Cependant, il est possible de ne faire qu'un stage qui vaut pour une demi-mission).

2- Des missions au forfait (sans volume horaire défini donc les enseignants seront corvéables à merci en fonction des pressions locales et/ou hiérarchiques) :

- apporter un **appui à la prise en charge des élèves à besoins particuliers** (Les enseignants concernés seront des « personnels ressources », si les contours de cette mission ne sont pas encore très bien définis, il semble clair qu'elle sera prétexte à refuser les autres prises en charge pour les élèves. Le « référent inclusion » étant là pour trouver les solutions... accentuant encore la destruction des RASED et les méfaits de l'école inclusive) ;
- **coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.** Pour cette mission réservée aux écoles inscrites dans les projets territoriaux CNR « Notre Ecole Faisons-La Ensemble ! », la charge de travail dépendra essentiellement des pressions locales. Cependant, il a été clairement précisé par le ministère qu'il était attendu bien plus que 24h de travail annuel pour cette mission sans charge d'élèves.



Suivi de l'accomplissement de la mission, attention en cas d'absence !

Les missions doivent impérativement être réalisées en totalité. Aussi, le cas échéant, l'IEN en lien avec le directeur d'école proposera aux personnels, un redéploiement des missions de face à face pédagogique dans le cas où des missions n'auraient pas été réalisées en totalité (arrêt maladie, empêchement, ...)

Bref, le ministre supprime 2 000 postes d'enseignants à la rentrée, aggrave d'année en année les conditions d'apprentissage des élèves... et propose des primes aux enseignants volontaires pour remédier aux difficultés des élèves ! Il cherche à imposer des missions au collège pour les PE, en lien avec la réforme du collège, préparant, à travers cette remise en cause des statuts particuliers, une marche à la fusion des corps. Par ailleurs, des IA-DASEN confirment d'ores et déjà d'importants temps de concertation imposés dans le cadre des missions.

Ensemble, refusons le pacte Macron – Ndiaye !

En refusant d'augmenter nos salaires a minima à hauteur de l'inflation et en ne nous accordant qu'une aumône de 1,5%, le ministre Ndiaye pense pouvoir imposer son pacte :

- qui divise les collègues entre eux ;
- qui remet en cause notre statut en nous proposant entre autres de faire des heures de soutien au collège ;
- qui tente de nous faire prendre en charge les missions des enseignants spécialisés qu'il supprime à tour de bras.

Nous ne nous laisserons pas diviser !

Exigeons le retrait : du « pacte », de la loi Rilhac, des évaluations d'école.

Refusons un management calqué sur les entreprises privées et inapproprié au fonctionnement des écoles !

Le SNUDI-FO 35 invite les personnels à se réunir dans les écoles, dans les réunions d'information syndicale pour affirmer collectivement leur refus du pacte, leur exigence de retrait et exprimer toutes leurs revendications à travers des motions.

Le SNUDI-FO 35 réaffirme ses exigences : retrait du « pacte » Macron-Ndiaye !

Communiqué du CSA SD FS

(Comité Social d'Administration Spécial Départemental Formation Spécialisée)



Lors du CSA-SD FS (ex CHSCT) du 13 juin 2023, les fiches SST ont été analysées par les représentants du personnel qui ont mis en avant certaines problématiques majeures. Près de 80% des fiches sont rédigées par des personnels du 1^{er} degré. Ces fiches sont majoritairement en lien avec la situation catastrophique de la politique de l'école inclusive. En effet, il manque près de 1000 places dans les IME et 450 places dans les ITEP dans notre département. Cette politique conduit à l'inclusion de nombreux élèves dont les droits à un enseignement adapté sont bafoués par l'Etat.

Paroles, paroles, paroles, toujours des paroles !

Début juin s'est tenue l'inauguration du nouveau bâtiment de l'ITEP les Rochers à Châteaubourg, en présence de Jean-Christophe COMBE, Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Le DASEN, lui aussi présent, a rapporté les paroles du ministre indiquant que « si des places ouvraient au plan national, l'Ille-et-Vilaine en bénéficierait en priorité ». Ces annonces sont à mettre en perspective avec la volonté du Président Macron d'en finir avec l'enseignement spécialisé. Lors de la Commission Nationale du Handicap fin avril, il a annoncé l'acte 2 de l'école inclusive avec pour objectif la transformation des établissements médico-sociaux afin qu'ils deviennent « des plateformes de services coordonnés avec les écoles » et l'implantation d'une centaine de dispositifs IME intégrés physiquement dans les écoles d'ici 2027 actant la disparition des IME en les transformant en dispositifs au sein des écoles. Le SNUDI-FO 35 appelle les écoles à discuter de cette volonté politique de « l'Ecole pour tous » qui conduira à mettre les écoles, ses personnels et ses élèves en danger ! Une initiative départementale et nationale est en préparation pour la rentrée scolaire prochaine.

La classe SAS : une expérimentation dangereuse pour une école rennais

En attendant ces moyens illusoire, le DASEN a annoncé vouloir mettre en œuvre une expérimentation locale : la classe SAS. Cette structure s'adresserait aux élèves les plus en souffrance dans les écoles pour lesquels l'administration n'a aucune solution à l'instar de ce qui se fait dans le second degré avec les classes relais. Ce dispositif SAS serait adossé à une école et aurait une capacité d'accueil de 12 places. Le DASEN assure qu'« on mettra les moyens nécessaires » avec un budget de l'ARS pour le personnel médico-social et des locaux mis à disposition par la Mairie de Rennes. FO a alerté le DASEN sur la difficulté qu'un tel dispositif risque de provoquer sur l'équilibre déjà fragile des écoles rennaises. De plus, s'il existe des moyens, ils doivent être entièrement consacrés à l'ouverture de places en IME ou en ITEP. Le SNUDI-FO 35 refuse la mise en place de cette expérimentation que le DASEN espère voir se généraliser à l'avenir. FO met en garde l'école qui sera choisie pour accueillir ce dispositif car ce SAS sera source de déstabilisation du climat de l'école !

Protection inconditionnelle des personnels subissant des agressions parentales

La FNEC FP-FO 35 est également intervenue pour dénoncer l'augmentation significative des agressions parentales subies par les enseignants et AESH du 1^{er} degré. Suite aux interventions répétées de FO, lors de groupes de travail ou en audience, le DASEN concède qu'il s'autorisera à évoquer les sanctions encourues dans les courriers de rappel à la loi adressés aux parents. Rappelons qu'un parent qui insulte publiquement un agent de la fonction publique s'expose à 6 mois de prison et 12 000€ d'amende.

FO continuera aussi à réclamer que l'administration se substitue à l'agent pour le dépôt de plainte. En effet, l'IA-DASEN peut tout à fait saisir directement le procureur de la République d'un dossier. Pour l'instant, le DASEN a indiqué que l'administration porte plainte quand l'institution est visée c'est-à-dire dans des cas d'intrusion ou d'insultes conduisant à la discrimination d'un agent. Il s'est aussi engagé à faire une note aux IEN les incitant à accompagner les personnels lors de leur dépôt de plainte et à étudier la faisabilité d'obtenir des rendez-vous en gendarmerie ou en bureau de police pour porter plainte. Un vadémécum à destination des personnels verra prochainement le jour concernant le dépôt de plainte.

Acte 2 de l'Ecole Inclusive : tous concernés, tous en danger !

Le président Macron a donné son cap destructeur lors de la Commission Nationale du Handicap du 26 avril 2023 : le ministère prévoit d'aller plus loin dans l'inclusion scolaire systématique en intégrant les établissements médico-sociaux dans les établissements et en réduisant les moyens humains.

Depuis la Loi Boisseau-Monchamp de 2005, sous des prétextes démagogiques, les gouvernements successifs se sont attelés à démanteler les classes et structures spécialisées et adaptées qui avaient vocation à prendre en charge les élèves relevant du handicap et/ou de la grande difficulté scolaire avec des enseignants spécialisés formés selon le type de handicap et/ou de difficulté.

La FNEC FP-FO a toujours dénoncé les conséquences de la loi de 2005 sur les élèves les plus fragiles. Pour rappel, seule la FNEC FP-FO a voté contre les décrets d'application de la Loi Boisseau-Monchamp lors du CSE du 20 octobre 2005.

En outre, en 2018 la FNEC FP-FO a organisé une conférence nationale sur l'inclusion scolaire systématique qui avait dressé un tableau extrêmement alarmant de la situation des élèves, des familles et des personnels concernés : mise en danger d'élèves, de personnels avec explosion du nombre de fiches SST, d'accidents de service, de burn-out... manque de postes et de places dans les structures spécialisées, transformation des enseignants spécialisés et personnels médico-sociaux en coachs dans le cadre de la politique d'évaluation-culpabilisation.

Cela ne peut plus durer : audience au ministère en urgence !

Alertée par des situations catastrophiques d'une ampleur inédite, la FNEC FP-FO a sollicité audience en urgence. Elle a été reçue le 31 mars 2023. Elle a insisté sur les centaines de témoignages collectés et a déposé ses revendications :

- l'abandon du rapport d'avril 2022 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, qui préconise la réduction des moyens humains et l'intégration de structures médico-sociales dans les établissements ;
- la création immédiate de places dans les établissements médico-sociaux à hauteur des besoins ;
- un statut, un vrai salaire pour les AESH, l'abandon des PIAL ;
- le retour à une formation d'enseignants spécialisés l'arrêt de la culpabilisation des personnels « ressource » via des personnels devenus coach de l'école inclusive.

Un cap destructeur

Il a été donné lors de la Conférence nationale du Handicap le 26 avril 2023 : *"Il est aujourd'hui nécessaire d'engager l'acte II de l'école inclusive et de porter une nouvelle ambition : celle de l'Ecole pour tous. La pédagogie doit s'adapter grâce à la formation des équipes, épaulées par la présence d'experts en proximité."*

Il s'agit d'accélérer la dissolution des structures spécialisées dans des équipes mobiles censées coacher les personnels confrontés à des situations intenable donc de liquider toutes les structures et classes spécialisées restantes au nom du dogme de l'inclusion systématique et de demander aux collègues de réviser leur pédagogie censée se substituer aux soins manquants aux élèves.

Pour le Président Macron, l'accompagnement médico-social doit se faire dans les murs de l'école. *"Les professionnels libéraux (ergothérapeutes, orthophonistes, etc.) pourront exercer dans les murs de l'école. Les établissements médico-sociaux pour enfants vont donc se transformer pour devenir des plateformes de services coordonnés, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. Nous déploieront également 100 établissements pilotes d'instituts médico-éducatifs intégrés physiquement dans les murs de l'école d'ici 2027."*

Des implications statutaires

Le ministère demande également que soient définies les relations aux collectivités locales, l'autorité hiérarchique des chefs d'établissement sur les personnels médicaux-sociaux et libéraux, l'articulation avec les autres équipes pédagogiques des établissements...autant de dossiers attaquant de plein fouet les droits statutaires, alourdissant les charges de travail (multiplication annoncée de réunions...) et venant percuter la liberté pédagogique des enseignants (création de postes d'"enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique qui appuieront leurs collègues").



Les AESH menacés également

Les représentants du ministre s'interrogent sur le nombre d'AESH et sur la "déstabilisation" que représente la présence de plusieurs d'entre eux dans une classe...Ils seraient même considérés comme des entraves à l'autonomie.

De fortes inquiétudes pèsent sur le recrutement de nouveaux AESH, l'avenir des notifications et des attributions...la solution à la situation intenable reposant désormais sur des adaptations avec outils informatiques ou sur la formation des enseignants...

"Les fonctions des AESH et des assistants d'éducation seront progressivement réformées et regroupées pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative. Les AESH pourront accéder à un temps plein... ils pourront ainsi assurer le suivi des enfants sur le temps scolaire et périscolaire".

NON A L'ACTE 2 DE L'ECOLE INCLUSIVE !

Le SNUDI-FO 35 défend tous les personnels confrontés aux situations inacceptables de violence et de maltraitance. Le stage inclusion du 20 juin 2023 a été l'occasion de le rappeler aux 40 collègues inscrits. Il devient urgent de s'organiser pour faire front face à cette attaque qui menace l'école publique !

Des actions sont possibles : audiences, interventions auprès de la hiérarchie, utilisation des registres SST, saisine des formations spécialisées des CSA (ex CHSCT), mise en œuvre de la protection fonctionnelle. **Ne restez jamais isolés !**

Agression dans le cadre de ses fonctions : réagir immédiatement !

Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité de l'Insee, 12 % des personnels de l'éducation nationale déclarent être victimes d'injures dans l'exercice de leur métier soit en moyenne deux fois plus que dans les autres professions. Ainsi, dans notre département 13,4 % des fiches RSST portent sur les « exigences émotionnelles - parents ».

Ces « agressions » ont augmenté de 4 % entre 2021 et 2022. La majorité des dossiers concerne le 1^{er} degré et dans 50 % des cas, ce sont les parents d'élèves qui sont les auteurs.

Injure (insulte et menace)

L'injure (**propos offensants ou blessants, proférés à l'oral ou par écrit, publiquement ou en privé**) est une infraction pénale, les auteurs s'exposent à des sanctions et les victimes peuvent être indemnisées.

Afin de protéger les agents de la fonction publique, dont les enseignants, le code pénal prévoit l'infraction d'« **outrage à agent chargé d'une mission de service public** ».

Constituent un **outrage** les **gestes ou menaces, les écrits ou images** de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques **adressés à une personne chargée d'une mission de service public**, dans l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Exemples : Insultes ; envoi d'objets ou de lettres d'insultes ; menaces verbales ou écrites ; gestes insultants ou menaçants (les violences physiques ne sont pas punies comme outrage, mais comme coups et blessures). Lorsqu'ils se produisent en public, ces actes constituent une injure publique (publications sur un réseau social, dans la presse...)

La loi détermine les sanctions applicables aux auteurs, en fonction de la gravité des faits. Ainsi, l'**outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public** est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par une seule personne ;
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs personnes, en milieu scolaire (établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, ou aux abords d'un établissement) ou en réunion ;
- l'injure publique (publication directe ou par voie de reproduction), est sanctionnée comme une diffamation.

Selon la jurisprudence, constitue une **menace** « l'acte d'**intimidation qui inspire la crainte d'un mal** » (parole, dessin, écrit, geste). En fonction de sa gravité, la menace est punie de :

- six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, peine portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ;
- trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition (*ex* : « *si mon enfant ne change pas de place, je vous attends à la sortie* »), peine portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Diffamation

Toute **allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération** de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'auteur s'expose à des sanctions :

- La **diffamation** commise envers les administrations publiques ou envers un fonctionnaire public sera punie d'une amende de 45 000 euros. La **diffamation** concernant la vie privée est punie d'une amende de 12 000 euros voire d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros si elle est à caractère raciste, religieux, sexiste, homophobe ou handiphobe.
- L'**injure publique** sera sanctionnée par les mêmes peines. Lorsque les faits sont **commis par une personne chargée d'une mission de service public** dans l'exercice de ses fonctions (par exemple collègue ou supérieur hiérarchique), les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Réagir rapidement pour prévenir le risque d'escalade et limiter les préjudices

1. Alerter

- Signaler immédiatement l'agression à son supérieur hiérarchique (IEN, chef d'établissement, DASEN, ...);
- rédiger une fiche SST (Registre Santé et Sécurité au travail via le portail TOUTATICE);
- **prévenir le syndicat** et lui transmettre copie de la fiche SST.

En cas de **danger grave et imminent** (menace d'agression ou de mort), l'enseignant peut exercer son **droit de retrait**. Cela lui permet de **cesser temporairement de travailler, pour assurer sa sécurité**. Pour l'exercer, il faut **impérativement** prendre l'appui du syndicat **pour alerter son supérieur hiérarchique**. Le droit de retrait est strictement encadré par la loi et **l'agent s'expose à des sanctions en cas d'utilisation abusive de ce droit**.

Porter plainte permet de déclencher l'action publique. Le procureur de la République s'empare de l'affaire (une main courante reste au niveau du commissariat), il mène une enquête pour évaluer la pertinence des poursuites. **Les injures et les diffamations** sans caractère xénophobe ou discriminatoire ne peuvent donner lieu à des **poursuites que sur dépôt de plainte**.

Le dépôt de plainte s'effectue dans un service de police ou de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre domicile (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte).

2. Demander la protection fonctionnelle

La **collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime** sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Le cas échéant, elle est tenue de réparer, le préjudice. Pourtant, la protection fonctionnelle n'est accordée que dans 1/4 des cas de demande de protection juridique professionnelle.

Concrètement, la protection fonctionnelle permet à l'enseignant de bénéficier de :

- **mesures conservatoires d'urgence**, pour faire cesser le trouble;
- la **réparation du préjudice moral**, si l'enseignant ne porte pas plainte contre l'auteur des agissements;
- la **prise en charge de tout ou partie des frais de procédure**, quand l'enseignant engage des poursuites judiciaires;
- une **assistance aux démarches**, à toutes les étapes de la procédure judiciaire, le cas échéant.

A l'éducation nationale, la **demande de protection fonctionnelle** devrait s'effectuer via l'application **Colibris**. En attendant que cette fonctionnalité soit efficiente, la demande est transmise au Recteur par la voie hiérarchique (IEN ou chef d'établissement) avec copie au syndicat.

3. Faire cesser l'agression

Dans le cas d'injures diffusées par voix numérique, il faut demander au responsable du site puis, si nécessaire, à l'hébergeur le retrait des propos injurieux. Si le contenu illicite n'est pas retiré, il est nécessaire d'entamer des poursuites en justice (dépôt de plainte). Il faut également **signaler le contenu illicite** via les sites gouvernementaux (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/risque-t-on-cas-outrage-agent> et <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1>)

Remarque : il est judicieux de **prendre des photos** (des captures d'écran) pour garder une preuve **en cas de suites juridiques** ultérieures.

Face à une agression : NE PAS RESTER SEUL !

Les agressions sont éprouvantes et ont des conséquences sur la santé en raison du stress engendré par la situation : consulter son médecin et/ou un service de soins afin de se prémunir d'éventuelles séquelles. Ne pas s'isoler et partager les difficultés rencontrées sans culpabiliser (alerter un collègue de confiance, le syndicat). En effet, certains agresseurs comptent sur la peur inspirée à la victime pour mieux l'isoler et la rendre vulnérable.

Pour adhérer au SNUDI-FO 35 : prix de la carte 2023 = 18,50 € + prix du timbre mensuel selon chaque situation

AESH	44 € à l'année (carte incluse) soit un coût total de 14,96 € après déduction fiscale, mensualités de 3,66€															
Retraité	Carte à 18,50 € et timbre à 10,68 €, coût total de 146,66 € à l'année soit 49,86 € après déduction fiscale, mensualités de 12,22 €															
Adjoint, PES, PsyEN	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11					
Directeur 2 à 4 classes Spécialisé IMF REP REP+			Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11				
Directeur 5 à 9 classes				Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11			
Directeur 10 classes et plus					Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11		
Hors classe										Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6		
Classe exceptionnelle												Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Instituteur					Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11									
Prix du timbre mensuel	12,26€	13,95€	14,08€	14,50€	14,91€	15,30€	16,19€	17,34€	18,50€	19,84€	21,25€	22,56€	24,03€	25,38€	26,43€	28,32€
Prix total annuel (carte à 18,50€ + 12 timbres)	165,57€	185,92€	187,46€	192,45€	197,44€	202,05€	212,80€	226,63€	240,45€	256,58€	273,48€	289,22€	306,88€	323,01€	335,68€	358,34€
Soit des mensualités de	13,80€	15,49€	15,62€	16,04€	16,45€	16,84€	17,73€	18,89€	20,04€	21,38€	22,79€	24,10€	25,57€	26,92€	27,97€	29,86€
Coût annuel après déduction fiscale	56,29€	63,21€	63,74€	65,43€	67,13€	68,70€	72,35€	77,05€	81,75€	87,24€	92,98€	98,33€	104,34€	109,82€	114,13€	121,84€

Enseignants à temps partiel : carte à 18,50 € et timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = timbre à 50%...)

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez-le précieusement, il ne peut être établi de double).

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2023

(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Nom : _____

AESH Retraité PsyEN

Prénom : _____

Instituteur PE

Adresse personnelle : _____

Fonction : Adj Dir TRS Brigade

Autre : _____

Classe normale HC CE

Echelon : _____

Téléphone : _____

Ecole : _____

Courriel personnel : _____

Ville : _____

Circonscription : _____

Temps partiel Quotité : _____ %

J'adhère au SNUDI FO et je règle ma cotisation:

Par prélèvement automatique mensuel → joindre un RIB

Par chèque à l'ordre du SNUDI FO 35 → Soit un seul chèque

→ soit plusieurs chèques :

..... chèques pour une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité,

pour un total de €

(indiquer au dos des chèques la date d'encaissement souhaitée)

Date: _____



Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le syndicat SNUDI FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snudifo35@wanadoo.fr